

EQUIPEMENT HOTELIER - Vets de principe de l'exonération de la taxe de 8,50 % en faveur du nouvel Hôtel.

Le Maire donne lecture de la lettre de Monsieur le Préfet de la Réunion : 3489 en date du 10 Décembre 1960.

J'ai l'honneur de vous confirmer ma lettre citée en référence par laquelle, je vous demandais d'appeler votre Conseil Municipal à se prononcer sur le principe de l'exonération de la taxe de 8,50 % en faveur du nouvel hôtel.

Je vous serais obligé de bien vouloir saisir, dès que possible, l'Assemblée Municipale, de cette question./.

Pour le Préfet en congé
Le Secrétaire Général,
Signé: P. BOLOTTE.

M. de VILLENEUVE. - Pour quel motif accorderait-on l'exonération de cette taxe au nouvel Hôtel seulement?

M. REYDELLET. - Personnellement, je ne suis pas contre cette exonération mais à condition que les autres hôtels bénéficient de la même mesure.

M. MANES. - Je suis contre cette exonération du fait que cette taxe est payée par le consommateur. D'ailleurs, il conviendrait que le Département opère, avant d'examiner sa demande, la classification des hôtels de la Commune.

M. REYDELLET. - Je répète que personnellement je suis d'avis que si nous accordons l'exonération elle soit étendue à tous les hôtels.

Plusieurs membres de l'assemblée marquent leur approbation.

M. de VILLENEUVE. - D'ailleurs je voudrais savoir qui bénéficie de cette taxe, est-ce le budget communal?

LE MAIRE. - Il est certain qu'une partie de la taxe doit ^{revenir} bénéficier à la Commune....

M. de VILLENEUVE. - Etant donné la situation financière de la Commune il ne faut donc pas voter l'exonération. (approbation de plusieurs membres de l'assemblée).

Le MAIRE. - Il apparaît que si je mets aux voix la demande de M. Le Préfet, elle serait refusée. Je pense qu'étant donné l'intérêt qu'il porte à la question nous devons la renvoyer à une séance ultérieure, après que des explications nous auront été fournies sur le rapport de cette taxe.

Nous retenons d'ailleurs la proposition de M. MANES concernant la classement des Hôtels.

Cette proposition est adoptée.